

**Décret exécutif n° 06-248 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation des battues administratives.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 15 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997, modifiée et complétée, relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation des battues administratives.

Art. 2. — La battue administrative est un moyen de régulation des populations d'animaux sauvages classées espèces pullulantes selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 3. — La battue administrative peut être effectuée en une ou plusieurs opérations selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Les battues administratives sont initiées par l'administration chargée de la chasse, notamment à la demande des victimes de dégâts causés par les espèces pullulantes après avis de la direction de l'agriculture et des services de sécurité territorialement compétents en concertation avec la fédérations des chasseurs de la wilaya concernée.

Art. 5. — L'autorisation des battues administratives est accordée par arrêté du wali qui doit préciser :

- les territoires sur lesquels elles doivent avoir lieu,
- une estimation du nombre d'animaux de l'espèce pullulante à éliminer,
- la liste des chasseurs et des rabatteurs devant participer à la battue administrative ;
- les moyens matériels requis et notamment les munitions et moyens de transport,
- toute disposition complémentaire en matière de sécurité et de bon déroulement de la battue notamment la préservation des autres espèces animales non concernées par la battue administrative,
- les dates d'ouverture et de clôture de la battue ou de chacune des actions qu'elle comporte,
- toute mesure particulière destinée à faciliter l'exécution de la battue,
- les armes, munitions ou moyens de chasse à utiliser pour la battue, en fonction de l'espèce pullulante considérée, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 6. — Le contrôle des battues administratives est effectué par le représentant de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui s'assure du respect des conditions d'exécution des battues administratives.

Art. 7. — L'exécution des battues administratives sur le site est dirigée par un directeur de battue, qui est chargé notamment :

- du positionnement des tireurs,
- du déploiement des rabatteurs,
- de l'usage des chiens, furets ou autres moyens de chasse,
- de toutes les consignes de tir.

Le directeur de battue est désigné par arrêté du wali, prévu par les dispositions de l'article 5 ci-dessus, parmi les responsables de la fédération des chasseurs de la wilaya concernée ou des associations de chasseurs qui en relèvent.

Art. 8. — Les animaux prélevés à l'occasion des battues administratives sont, soit partagés entre les personnes ayant participé à la battue administrative, soit remis à des établissements abritant des animaux sauvages, soit chaulés et enfouis sur le site de la battue administrative.

Les modalités d'exécution des dispositions de cet article sont précisées, le cas échéant, dans l'arrêté du wali prévu par les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — A l'issue de chaque battue administrative, le responsable de l'administration locale chargé de la chasse établit un procès-verbal sur lequel sont mentionnés notamment :

- la date et le lieu de la battue,
- le nombre et l'espèce des animaux abattus,
- l'identité des personnes ayant participé à la battue administrative,
- toutes informations en relation avec l'opération.

Art. 10. — Les dépenses liées à l'organisation des battues administratives sont prises en charge par les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui demandent l'exercice des battues administratives concernées.

Art. 11. — Les établissements aéroportuaires disposent, en vertu du présent décret, d'une autorisation permanente de battue administrative pour les espèces volatiles.

Art. 12. — Tout acte de prélèvement d'animaux pullulants non conforme aux dispositions prévues par la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, est poursuivi conformément à la législation en vigueur lors des battues administratives.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 06-249 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités d'organisation des compétitions sportives pratiquées sur la plage.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection, à la préservation et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux règles générales d'utilisation et d'exploitation touristique des plages, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu le décret n° 82-467 du 18 décembre 1982 relatif aux manifestations et compétitions organisées par des étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-111 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'interdiction des plages à la baignade ;

Vu le décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation des compétitions sportives pratiquées sur la plage.

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Seules sont autorisées, sur les plages ouvertes à la baignade, les disciplines sportives susceptibles d'être pratiquées sur la plage dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des sports.

Les compétitions sportives susceptibles d'être organisées sur les plages peuvent revêtir un caractère international, national ou local.